

Objet: Projet de loi portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE no 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes. (2905-WJE-BJO)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 3 décembre 2004, le Ministre délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'article unique du texte du projet de loi sous avis est accompagné de l'exposé des motifs, des articles couvrant les amendements à approuver et d'un commentaire de ces articles.

Les amendements auxquels fait référence le présent projet de loi visent à permettre l'adhésion des Communautés européennes à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, (la « Convention ») entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 et ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg le 1^{er} juin 1988.

La Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui précise et amplifie les principes de la Convention, s'applique aux institutions et organismes des Communautés européennes (les « Communautés ») et a été transposée dans l'ordre juridique luxembourgeois par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis tout en recommandant la mise en place de certains garde-fous visant à moduler les flux transfrontières de données à caractère personnel. Ces garde-fous intéressent la promulgation ou le traitement de données ou de fichiers établis pour le compte ou dont sont propriétaires les institutions et organismes communautaires, susceptibles d'être indirectement recueillis par des pays tiers n'ayant pas ratifié la Convention, notamment des pays non membres de l'Union européenne.

Considérations générales

Se fondant sur les traités fondateurs qui investissent les Communautés de la compétence pour prendre des engagements internationaux, celles-ci sont appelées par leur adhésion à la Convention, à participer à la mise en place d'un premier instrument international ayant pour objet la protection juridique des personnes contre l'usage abusif du traitement automatisé des données à caractère personnel et réglant les flux transfrontières.

Le présent projet de loi a pour but de procéder à l'acceptation formelle, par la voie d'un article unique, des articles 1 à 6 portant amendements de ladite Convention et qui matérialisent cet élargissement. Ces amendements ont par ailleurs été adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 juin 1999.

Les amendements proposés aux dispositions de :

- l'article 3, paragraphes 2, 3 et 6 relatives aux déclarations d'exclusion par tout Etat « *lors de la signature de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, de certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel* » à l'exception toutefois « *des catégories de fichiers automatisés assujetties suivant son droit interne à des dispositions de protection des données* », à la prise d'effet de ces déclarations ou à leur retrait,
- l'article 20, par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 relatif aux modalités du droit de vote des Communautés
- l'article 21, paragraphe 2 concernant les propositions d'amendement à la Convention,
- l'article 23 relatif à « *l'adhésion d'Etats non membres de la Convention ou des Communautés européennes* » et à son entrée en vigueur vis-à-vis de ces parties,
- l'article 24, relatif aux dispositions territoriales ayant pour but de restreindre ou d'étendre l'application de la Convention à certains territoires et
- l'article 27 relatif aux notifications « *aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré* » à la Convention,

associent désormais les Communautés et n'appellent aucune remarque particulière.

La Chambre de Commerce estime en effet que l'adhésion des Communautés est bienvenue eu égard à l'essor croissant des technologies de l'information et des communications ainsi qu'aux risques liés à la diffusion d'informations par voie de banques de données informatisées. Elle est d'avis que celle-ci constitue une évolution indispensable dans le cadre d'un processus qui investit une organisation douée d'une autorité internationale pour organiser plus efficacement la protection des personnes susceptibles d'être affectées par le traitement informatisé des données.

Commentaire des articles

Concernant l'article 3, paragraphe 2 a)

La Chambre de Commerce rappelle toutefois la déclaration faite par le Grand-Duché de Luxembourg lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, ayant pris effet le 1^{er} juin 1988, en vertu de laquelle il se réserve le droit de ne pas appliquer la Convention :

- a) aux banques de données qui en vertu d'une loi ou d'un règlement sont accessibles au public;
- b) à celles qui contiennent exclusivement des données en rapport avec le propriétaire de la banque;
- c) à celles qui sont établies pour le compte des institutions de droit international public.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'extension du champ d'application de la Convention aux institutions et organismes communautaires sous réserve des restrictions précitées.

Elle relève toutefois qu'une des conséquences qui découle de ces restrictions est que, conformément au principe de réciprocité énoncé sous l'article 3 paragraphe 4 de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg ne pourra invoquer l'application de la Convention de la part de tout Etat en référence à l'article 3, paragraphe 2 a) et b) ci-dessus si ce dernier n'a pas lui aussi exclu ces catégories de banques de données.

En revanche, il paraît logique de supposer que consécutivement à l'adhésion des Communautés, le Grand-Duché de Luxembourg lèvera l'exclusion sous le c) en ce qui concerne les banques de données en rapport avec les institutions et organismes des Communautés, ce qui vraisemblablement l'amènera à prétendre bénéficier de cette protection en tant qu'Etat membre des Communautés, exportateur de données, et réciproquement.

En outre, la Chambre de Commerce se permet de relever qu'à l'heure actuelle tous les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont pas ratifié l'adhésion des Communautés dont question¹, non plus que tous les Etats membres de l'Union européenne². En substance, ces différents niveaux d'adhésion soulèvent la problématique de l'application de la Convention par rapport aux flux transfrontières de données – plus spécifiquement, l'exportation de données vers des pays tiers dont certains sont des Etats non contractants puisque les données importées sont assujetties au régime de protection des données de l'Etat importateur.

La Chambre de Commerce ne doute pas des progrès qui seront réalisés au niveau de l'harmonisation des politiques nationales des Etats membres de l'Union européenne entre les Communautés et le Conseil de l'Europe ainsi que de la ratification de la Convention par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

¹ 25 Etats sur 46 Etats membres du Conseil de l'Europe et 33 Etats non membres

² L'Allemagne, l'Autriche, la Slovaquie, l'Espagne, l'Italie, Malte, et la Slovaquie

Concernant l'article 2

Cet article répartit en particulier les compétences au niveau de l'exercice du droit de vote entre les Communautés et les Etats membres de l'Union au sein du Comité Consultatif du Conseil de L'Europe.

La Chambre de Commerce approuve le transfert par le Grand-Duché de Luxembourg de son droit de vote aux Communautés dans tous les domaines qui ressortent de leurs compétences, à l'exception du domaine réservé que constituent les exclusions à la Convention faites par le Grand-Duché de Luxembourg énumérées ci avant, sauf si ces exclusions concernent des données à caractère personnel ressortant de banques de données établies pour le compte des organismes et institutions des Communautés.

Les amendements proposés à la Convention n'appellent pas d'autres remarques particulières.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

WJE/BJO/TSA